



Fédération  
des CPAS

**CDW 2022 07 (48)**

# **AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS**

**N° 2022-10**

**CIRCULAIRES BUDGÉTAIRES 2023**

**ADRESSÉ À CHRISTOPHE COLLIGNON,  
MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE**

**08 JUILLET 2022**

Personne de contact : Aurélie Lepère - Tél : 081 24 06 88 - mailto : aurelie.lepere@uvcw.be



## CONTEXTE

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS en date du 28 juin dans le cadre de la fonction consultative sur les projets de circulaires budgétaires 2023 et nous vous en remercions.  
Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 7 juillet, vous prie de prendre connaissance de son avis approuvé en séance.

\*\*\*

## AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

### Table des matières

1. Timing.....	3
2. Circulaire unique commune et CPAS avec deux volets .....	3
3. Recouvrement amiable et forcé (point I.3.) .....	5
4. Dérogations aux règles budgétaires .....	5
5. Demandes de mise hors balise (point I.8.).....	5
6. Réforme APE (point I.11.).....	6
7. Modifications budgétaires (point II.7.) .....	7
8. CPAS (point IV.3.1.).....	7
8.1. Principes .....	7
8.2. Circulaire communale.....	7
8.3. Service extraordinaire.....	8
8.4. Annexes .....	8
10. Subvention spécifique pour le PIIS.....	9
11. Plan de gestion .....	10
12. Assouplissement budgétaire .....	10
12.1. Dépenses justifiées par l'urgence impérieuse et imprévisible (LO, art. 88, § 2).....	10
12.2. Transfert entre crédits budgétaires - Notion d'enveloppe budgétaire (LO, art. 91, § 1) .	11
12.3. Transfert entre crédits budgétaires - Décision du Conseil (LO, art. 91, § 1).....	11



## 1. TIMING

Depuis plusieurs années, la Fédération des CPAS insiste sur la nécessité de recevoir au plus tôt la demande d'avis sur la circulaire budgétaire afin que les délais impartis puissent permettre de consulter les centres publics d'action sociale.

Traditionnellement, les délais entre l'adoption par les autorités régionales de la circulaire budgétaire, la transmission aux communes du changement de cap et l'élaboration, adoption et transmission par la commune d'une circulaire budgétaire au CPAS ne permettent toujours pas une concertation commune et CPAS dans de bonnes conditions.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- La Fédération des CPAS demande qu'à l'avenir la circulaire budgétaire puisse être adoptée par le Gouvernement au mois de mai.

## 2. CIRCULAIRE UNIQUE COMMUNE ET CPAS AVEC DEUX VOLETS

a/ Depuis 2016, la circulaire budgétaire de la Région ne s'adresse plus qu'aux communes : la circulaire budgétaire aux CPAS est communale.

La Fédération des CPAS n'était pas convaincue de l'efficacité de cette option qui va à l'encontre des logiques d'économies d'échelle et de simplification. Elle avait demandé le maintien d'une circulaire budgétaire régionale aux CPAS.

b/ La suppression d'une circulaire budgétaire propre aux CPAS a été justifiée par la modification du régime de tutelle en 2014. Or, le rôle de la commune n'a pas été modifié par cette réforme de la tutelle. Elle disposait déjà de la tutelle d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires du CPAS avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, date d'entrée en vigueur du décret du 23 janvier 2014<sup>1</sup>.

c/ La tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations adoptant le budget et les modifications budgétaires des CPAS incombe en effet aux conseils communaux en application de l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Cela ne signifie toutefois pas que la Région soit dépossédée de toute responsabilité et/ou tutelle sur ce type de décisions d'un CPAS.

En effet, un CPAS dont le budget (ou la modification budgétaire) aurait fait l'objet d'une décision de refus d'approbation, ou d'une décision d'approbation partielle ou encore d'une réformation de son budget par le conseil communal, dispose d'un droit de recours auprès du gouverneur de la province en vertu de l'article 112bis précité. Ce dernier agissant en qualité d'agent régional, il est cohérent que des instructions régionales puissent guider son action.

Par ailleurs, en application de l'article 108 de la loi du 8 juillet 1976 susvisée, le Gouvernement wallon dispose d'un pouvoir d'inspection, de surveillance et de contrôle du fonctionnement des CPAS. Dans ce fonctionnement, les règles comptables et leur application sont incontournables.

<sup>1</sup> La réforme de 2014 a supprimé la tutelle d'approbation par le gouverneur de la province et déplacé l'introduction du recours du niveau régional au niveau provincial. Avant celle-ci, le budget devait être transmis au gouverneur qui pouvait prendre une mesure de tutelle générale (suspension, annulation). En cas de non-approbation ou de modification par le conseil communal, le collège provincial était chargé de trancher. Aujourd'hui, il n'y a plus de recours à la tutelle provinciale et le gouverneur n'intervient plus qu'en cas de recours du CPAS contre la décision du conseil communal.



Enfin, les modalités d'exercice de la comptabilité des CPAS sont régies par les articles 86 et suivants de la loi susvisée du 8 juillet 1976. L'article 87 précise par ailleurs que le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux CPAS.

Ces deux dernières dispositions étant de compétence régionale, la Région garde la faculté d'édicter une circulaire budgétaire à l'intention des CPAS.

d/ L'absence de tout document unique de référence rend la confection de leur budget difficile.

Le simple renvoi aux grands principes de la circulaire communale ne suffit pas. La notion de principes peut s'interpréter soit de façon très réduite, soit de manière large. A la limite, elle peut vouloir dire que toute la circulaire communale serait applicable aux CPAS.

De même, sur quelle norme faut-il se baser, de quelle manière comptabiliser telle ou telle dépense de fonctionnement, de transfert ? L'absence d'instructions précises sur ce point est préjudiciable en termes de gouvernance et d'aide à la décision des mandataires.

A défaut d'une circulaire spécifique aux CPAS, les principes de la circulaire communale leur seraient applicables. Ce serait notamment le cas de l'obligation d'équilibre à l'exercice propre. Bon nombre de CPAS équilibrent leur budget avec le boni des exercices précédents. Si cette pratique n'est plus possible, une majoration à due concurrence de la dotation communale sera inévitable et rendra encore plus malaisée la confection des budgets communaux. Ce n'est ni dans l'intérêt des pouvoirs locaux ni dans celui du Gouvernement wallon.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Prévoir une circulaire aux communes et CPAS qui comporterait un volet pour les communes et un volet détaillé et distinct pour les CPAS.

La Fédération des CPAS tient cependant à saluer le fait que la circulaire 2022 avait fait un premier pas en ce sens et qu'il en est de même pour la circulaire 2023. Toutefois, cette démarche est à étoffer et approfondir.

### ***Nouvelle méthodologie pour les tableaux de bord prospectifs (TBP) (point 1.9.)***

Actuellement, le tableau de bord prospectif (TBP) est paramétré automatiquement. Il prend les articles budgétaires de la comptabilité sur base de leur code économique et les regroupe dans les lignes déjà définies à l'avance. Ainsi, pour les recettes, il regroupe tous les subsides de la Région sur la même ligne.

Or, dans un souci analytique, il faudrait pouvoir décider du regroupement des articles budgétaires dans les lignes du TBP pour prévoir des coefficients d'évolution différents. Actuellement, c'est fait manuellement. C'est une source d'erreur et cela implique une perte de temps.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Permettre aux pouvoirs locaux de paramétrer eux-mêmes la structure du TBP sur base des codes économiques.



### 3. RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCE (point I.3.)

*« Il peut être fréquent, compte tenu notamment de la situation générale de ces dernières années, que les ménages ne payent pas certaines taxes et redevances. »*

En plus des taxes et redevances, il manque selon nous, une référence aux créances non fiscales.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Modifier cette phrase : « ..., que les ménages ne payent pas certaines taxes, redevances et créances non fiscales. »

*« Cette information peut être réalisée par le biais notamment de mentions intégrées dans les rappels ordinaires et mises en demeure par recommandé ».*

Pour les CPAS l'article 102 LO prévoit l'interruption de la prescription et indique que cette mention doit également être intégrée, en plus des conséquences financières et de la possibilité d'un plan de paiement, dans les mises en demeure par lettre recommandée.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Préciser que, pour les CPAS, la mention liée à l'interruption de la prescription doit également être intégrée aux mises en demeure par lettre recommandée.

### 4. DÉROGATIONS AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES

La Fédération des CPAS constate que la totalité du point relatif aux « dérogations aux règles budgétaires » a été supprimé. Cela signifie donc qu'aucune mesure d'assouplissement budgétaire n'est prévue pour 2023. Or, compte tenu de la situation inflationniste actuelle, La Fédération des CPAS aurait souhaité que les communes et leurs entités consolidées soient autorisées à avoir de nouveau recours au principe d'assouplissement budgétaire, comme c'était le cas durant la crise sanitaire. L'Union des Villes et Communes de Wallonie avait d'ailleurs interpellé Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux à ce sujet le 12 mai 2022. Nous constatons donc avec regret que cette demande n'a pas été entendue.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Que la Wallonie autorise les communes et ses entités à avoir recours au principe de souplesse budgétaire afin de les aider à faire face à la crise inflationniste actuelle.

### 5. DEMANDES DE MISE HORS BALISE (point I.8.)

Les investissements à destination des plus précarisés ont une plus-value sociale significative. C'est par exemple le cas de ceux relatifs au restaurant social, magasin social, taxi social ou à une épicerie sociale. Ils sont d'ailleurs souvent subsidiés par la Région ou le Fédéral.

De plus, l'extension des maisons de repos est inéluctable avec le vieillissement démographique.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Mettre hors balise les dépenses d'investissement liées notamment à l'extension des maisons de repos ainsi que ceux relatifs au restaurant social, magasin social ou taxi social ainsi qu'à une épicerie sociale, et à tout autre investissement en soutien aux missions sociales des CPAS.



## 6. REFORME APE (point I.11.)

Tout d'abord, l'indexation des subventions forfaitaires APE ne se fera qu'en fin d'année alors que les CPAS ont déjà supporté 4 indexations successives de salaire pour leurs employés financés par le dispositif APE. Ce montant de salaire supplémentaire peut représenter une charge supplémentaire importante pour l'employeur local.

L'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 10 juin 2021, relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, précise en son article 7, paragraphe 4 : « À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de la subvention (...) est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en multipliant le montant de la subvention de l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente, **tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire afférent à l'année pour laquelle l'indexation de la subvention est calculée** ».

Cette dernière partie de phrase nous fait craindre également que l'enveloppe APE ne soit pas indexée à hauteur des indexations de salaire déjà appliquées au salaire du personnel subsidié. Cela serait grandement préjudiciable au vu de la situation inflationniste actuelle et pourrait entraver la pérennisation de l'emploi local actuellement subsidié.

Au-delà de la situation inflationniste actuelle, nos craintes concernent également la garantie de neutralité budgétaire de la réforme à long terme. En effet, le système d'indexation prévu à partir de 2023 ne semble pas permettre de prendre en compte l'effet du « wage drift ». La non prise en compte de cet effet « wage drift » pourrait conduire à une sous-estimation des besoins de financement des employeurs locaux et par conséquent, mener à la dégradation de l'enveloppe APE.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Au vu des prévisions peu optimistes du Bureau du Plan, il serait judicieux d'anticiper les dépassements de l'indice pivot de 2023 afin que ces montants puissent être intégrés à l'indexation de l'enveloppe APE prévue en janvier 2023.
- Nous souhaitons la garantie d'une indexation suffisante des subventions APE.
- Nous souhaitons également que le mécanisme d'indexation prévu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 puisse intégrer l'effet du « wage drift » et en particulier, les évolutions barémiques. En d'autres termes, nous souhaitons que le Gouvernement respecte la neutralité budgétaire à laquelle il s'est engagé.

Il nous semble également important de rappeler que, contrairement aux communes, les CPAS ont la possibilité d'utiliser la facturation interne pour répartir la recette globale.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Préciser selon quelles modalités les CPAS ont la possibilité d'utiliser la facturation interne pour répartir la recette globale.

« *Faisant suite à la réforme des APE, il conviendra d'inscrire dorénavant la recette de subvention unique sur un article 00025/465-02.* ».

A priori, une circulaire ne peut pas modifier le plan comptable. Actuellement, pour les CPAS, la fonction 00025 est inconnue dans le plan comptable.



Il aurait été plus logique de mettre la recette unique des subventions APE à l'article **000/465-05**. Le code économique 465-02 étant quant à lui réservé aux « *Contributions de l'Autorité supérieure dans les frais de personnel* ». Le code économique 465-05 « *Contributions de l'Autorité supérieure pour le personnel contractuel subventionné* » nous semblerait plus approprié pour les subventions APE. Rappelons que l'article budgétaire 00025/465-02 proposé est en contradiction avec le point II.2 (*Règles budgétaires essentielles*), point 4 (*Classifications fonctionnelle et économique*) de la présente circulaire. Cela est d'autant plus contradictoire qu'à la page 23, la circulaire indique : « *il vous est demandé de respecter strictement le plan comptable et d'éviter de créer de nouveaux numéros d'article* ».

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Inscrire la recette de subvention unique sur un article 000/465-05 et non 00025/465-02.

## 7. MODIFICATIONS BUDGETAIRES (point II.7.)

« ... *il est formellement interdit de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées ;* »

La Fédération des CPAS conçoit que ce procédé est bien entendu à éviter, cependant, il est parfois difficile de faire autrement.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Autoriser des exceptions permettant aux CPAS ne pouvant faire autrement, de pouvoir voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore été approuvées.

## 8. CPAS (point IV.3.1.)

### 8.1. Principes

« *Tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux CPAS* ».

Quels sont les principes visés ? Toutes les règles applicables aux communes ne le sont pas aux CPAS.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Expliciter les principes visés.

### 8.2. Circulaire communale

« *C'est donc à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget. Elle peut pour ce faire s'inspirer des recommandations indiquées dans la présente circulaire* »

La Fédération des CPAS regrette que la Région n'ait pas tenu compte de l'avis rendu en 2022 qui suggérerait **une Circulaire unique Commune et CPAS mais avec deux volets distincts**.

Sur le terrain, peu de communes s'appliquent à rédiger une circulaire à leur CPAS. Quel est le sens et la plus-value d'un outil qui n'est pas activé ?

Proposition de la Fédération des CPAS :



- Supprimer l'idée d'une circulaire locale au CPAS qui double la circulaire de la Région.

« J'invite également la commune, en tant qu'autorité de tutelle sur les CPAS, à leur adresser une circulaire relative à l'élaboration de leur budget pour l'exercice 2023. Il est évident que cette circulaire n'empêche pas d'organiser une concertation spécifique avec votre CPAS, afin de fixer notamment le niveau de la dotation communale.

En aucun cas, cette circulaire ne peut modifier les dispositions de la loi organique et du règlement général de la comptabilité communale tel que rendu applicable aux CPAS. »

Comme mentionné ci-dessus, peu de communes transmettent une circulaire budgétaire communale à leur CPAS. Ensuite, l'article 106 de la loi organique des CPAS prévoit le principe d'une dotation communale. En vertu de l'article 26bis de la même loi, le budget du CPAS fait l'objet d'une concertation commune-CPAS. La concertation commune-CPAS sur la dotation communale n'est donc pas une faculté complémentaire de l'éventuelle circulaire de la commune au CPAS.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer la référence à la dotation communale.

### 8.3. Service extraordinaire

« Les communes et leur CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises de dette fixées pour les communes et leurs entités consolidées. »

Proposition de la Fédération des CPAS :

- La Fédération des CPAS rappelle que si la suppression de la balise d'emprunt est confirmée, elle s'applique également aux CPAS.

### 8.4. Annexes

13	L'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles
----	--

Nous ne voyons pas en quoi l'exigence de cet accusé de réception peut intéresser un mandataire. Nous ne voyons pas davantage en quoi cela peut améliorer l'exercice de la tutelle.

Les annexes exigées peuvent compter jusqu'à 300 pages. Qui lit toutes ces informations ? Dans les annexes, il faudrait distinguer les annexes « publiques » des annexes uniquement destinées au contrôle de tutelle.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer l'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles ;
- Avoir à terme une réflexion sur les annexes et sur la distinction 'annexes publiques' et 'annexes destinées à la tutelle'.

4	L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
---	---

15	Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
----	---

L'article 12 du RGCC prévoit un avis d'une Commission budgétaire où siège au moins un membre du conseil de l'action sociale, le directeur général et le directeur financier. L'article 46 de loi



organique prévoit aussi un avis du directeur financier. Ces deux avis se recoupent pour partie au moins.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Question : Ne suffit-il pas de communiquer l'avis prévu par l'article 12 du RGCC ?
- Même remarque pour la modification budgétaire.

16	La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.
----	--

Le budget doit d'abord être adopté par le Conseil. Ce n'est qu'après l'adoption du budget que celui-ci peut être communiqué aux organisations syndicales. Il n'est donc pas possible d'adjoindre cette annexe dans le document budgétaire pour le Conseil.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer la demande d'une annexe matériellement non communicable car non existante.
- Même remarque pour la modification budgétaire.

## 9. MARCHES PUBLICS : FACTURATION ELECTRONIQUE (POINT V.8.)

« En ce qui concerne la facturation électronique, sur la loi du 7 avril 2019 modifiant diverses lois<sup>[1]</sup> et l'arrêté royal du 9 mars 2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession<sup>[2]</sup> »

La Fédération des CPAS souhaite rappeler que la mise en pratique de la facturation électronique est conditionnée à la mise en place de l'intégrateur régional par eWBS.

## 10. SUBVENTION SPECIFIQUE POUR LE PIIS

Les CPAS bénéficient d'une subvention spécifique pour les projets individualisés d'intégration sociale (PIIS) destinée à couvrir des frais supplémentaires de fonctionnement ou de personnel liés à la mise en œuvre de ces projets.

En pratique, rien n'empêche toutefois la commune de réduire son intervention en faveur du CPAS à concurrence de cette subvention. Elle est donc *de facto* divertie de son affectation et les CPAS n'ont pas de moyens complémentaires pour déployer les PIIS.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Prévoir dans la circulaire une instruction relative à l'affectation exclusive de la subvention PIIS pour des frais de fonctionnement ou de personnel liés à ces projets sans diminution concomitante de la dotation communale.

[1] M.B. 16.4.2019.

[2] M.B. 31.3.2022.



## 11. PLAN DE GESTION

« Pour les Communes et leurs entités consolidées, il est à noter que le personnel subsidié sous d'autres dispositifs que le système APE doit être engagé sous clause résolutoire. Par conséquent, si le subside y lié n'est pas pérennisé, l'emploi ne peut en aucun cas être maintenu. »

La position de l'UVCW vis-à-vis de cette nouvelle contrainte est que celle-ci peut sembler avoir une certaine logique pour limiter les risques financiers, mais qu'il s'agit toutefois d'une atteinte importante à l'autonomie communale. L'UVCW rappelle que les communes ont aujourd'hui beaucoup de mal à recruter du personnel qualifié et à attirer et garder les talents. Il est donc à craindre que la présence de telles clauses résolutoires aille encore renforcer cette difficulté.

La Fédération des CPAS soutient l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et relève également qu'il conviendrait de préciser « le personnel subsidié par un dispositif temporaire ». En effet, d'autres subsides - autres que le système APE - ont un caractère pérenne, particulièrement dans les CPAS (Maribel, PIIS, frais de dossiers...).

Proposition de modifications de la Fédération des CPAS :

- Préciser que l'engagement sous clause résolutoire s'adresse au personnel subsidié par un dispositif temporaire.

**Cette proposition est faite sans préjudice d'une réflexion nécessaire et approfondie sur la méthodologie des plans de gestion qui concernent les CPAS.**

« Toutefois, il s'avère que les résultats du compte sont de moins en moins favorables en comparaison aux prévisions budgétaires, notamment en lien avec le différentiel à la baisse du versement des additionnels à l'impôt des personnes physiques, la hausse des charges pensions et les conséquences de l'inflation sur les dépenses de personnel, de fonctionnement et parfois même de transferts. Il vous est par conséquent demandé de porter une attention particulière aux estimations de dépenses et de recettes, et, en cohérence, au montant du crédit spécial lors de son inscription au budget initial. »

Le système de crédit spécial de recettes a été modifié il y a peu. La méthode en place actuellement fonctionne et la Fédération des CPAS ne souhaite pas en changer.

## 12. ASSOULPISSEMENT BUDGETAIRE

Des assouplissements budgétaires aideraient les CPAS et demanderaient une adaptation de la LO.

### 12.1. Dépenses justifiées par l'urgence impérieuse et imprévisible (LO, art. 88, § 2)

Le CDLD permet, en cas de préjudice évident, que le Collège puisse voter un crédit d'urgence à condition de faire admettre la dépense au conseil :

« Art. L1311-5. Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »



En CPAS, la loi organique réserve cette compétence au conseil de l'action sociale : le bureau permanent ne peut intervenir. En outre, il faut une autorisation du collège communal pour les dépenses de personnel ou fonctionnement.

Dans la pratique, il est impossible d'attendre de réunir le conseil en cas d'urgence.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Permettre au bureau permanent ou comité spécial de pourvoir à la dépense en cas de préjudice évident.
- Laisser l'autorisation du collège seulement si la dépense non prévue budgétairement a un impact potentiel sur la dotation.

### **12.2. Transfert entre crédits budgétaires - Notion d'enveloppe budgétaire (LO, art. 91, § 1)**

La procédure de modification budgétaire est lente et lourde. Elle a un coût. Dans le même temps, le vote sur un budget est un acte politique.

Il peut exister une marge au niveau d'un crédit budgétaire et une insuffisance au niveau d'un autre.

Dans une certaine mesure, en CPAS, des transferts sont possibles via l'enveloppe budgétaire définie à l'article 91 de la loi organique.

*Pm, c'est l'ensemble des allocations portées aux différents articles qui ont la même nature économique dans un même code fonctionnel. La nature est identifiée par les deux premiers chiffres. Durant l'exercice, le conseil peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe.*

De plus, la Région impose dans une série de cas des codes fonctionnel à 7 chiffres (ex : insertion) dans le cadre de la justification des subsides.

La comptabilité communale va plus loin. En vertu de l'article 11 du RGCC, les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office. La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique.

La loi organique est donc plus restrictive.

Proposition de la Fédération des CPAS :

- Permettre un transfert entre crédits budgétaires en CPAS aussi souple qu'en commune.

Cette demande figure de longue date dans le mémorandum de la Fédération des CPAS et pour d'obscures raisons n'a pas eu à ce jour de suite favorable.

### **12.3. Transfert entre crédits budgétaires - Décision du Conseil (LO, art. 91, § 1)**

En commune, la notion d'enveloppe budgétaire joue de façon « automatique » et ne nécessite pas de décision formelle du Conseil communal.

En CPAS, la loi organique impose une décision préalable du Conseil. Comme c'est une compétence que la loi attribue au conseil : elle ne peut être déléguée.



Proposition de la Fédération des CPAS :

- Supprimer la décision préalable du Conseil pour aligner la procédure sur la commune.

\*\*\*